

ACOSS STAT

BILAN

EN 2005, LA PART DES EXONERATIONS RESTE STABLE

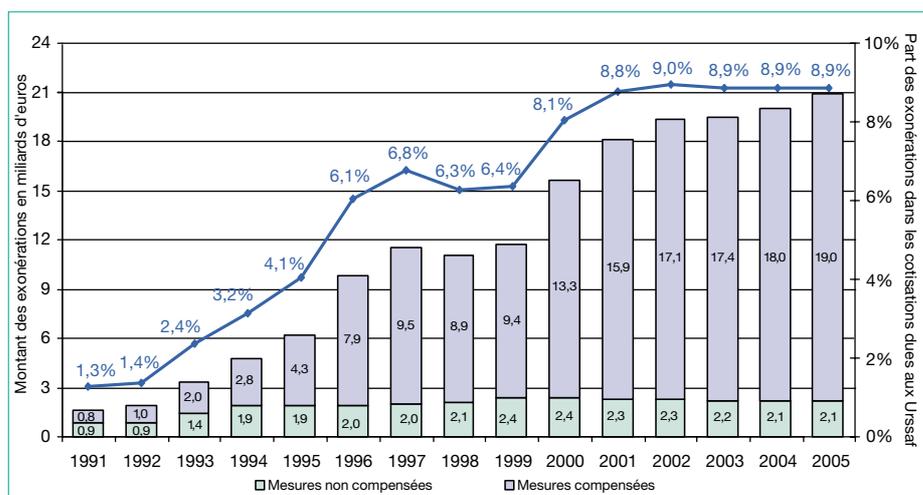
N°46 - JANVIER 2007

En 2005, les exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale se sont élevées à 21,1 milliards d'euros, soit 8,9 % du total des cotisations dues aux Urssaf. Elles donnent lieu, pour l'essentiel, à des compensations par l'Etat (19,0 milliards d'euros). Elles ont augmenté de 4,7 %, après la hausse de 3,0 % enregistrée en 2004. Les allègements du dispositif « Fillon » et ceux en faveur des publics particuliers expliquent principalement cette nouvelle accélération. Les exonérations non compensées sont restées stables en niveau.

En 2005, les exonérations ont de nouveau accéléré ...

En 2005, le montant des exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale pour le régime général s'est élevé à 21,1 milliards d'euros, en hausse de 4,7 % par rapport à 2004 (encadré 1 et tableau 1). Les exonérations ont représenté cette année 8,9 % du total des cotisations dues aux Urssaf, chiffre stabilisé depuis 2001 (graphique 1). En rapportant les exonérations aux seules cotisations patronales du secteur privé, leur part est alors de 17,8 %.

Graphique 1 : Les montants d'exonérations depuis 1991 et leur part dans les cotisations Urssaf



Source : Acooss-Urssaf

Tableau 1 : Exonérations et cotisations recouvrées par les Urssaf

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Cotisations exonérées (1) (Md€)	3,4	4,7	6,2	9,8	11,5	11,1	11,8	15,6	18,2	19,4	19,5	20,1	21,1
Evolution (en %)	78,1	41,1	30,7	59,1	17,1	-3,7	6,2	32,7	16,4	6,5	0,8	3,0	4,7
Part des montants compensés (en %)	58,2	59,8	69,7	80,1	82,4	80,6	79,7	84,9	87,3	88,2	88,9	89,7	90,1
Cotisations perçues par les Urssaf (2) (Md€)	136,3	141,6	145,2	151,0	157,4	164,9	172,0	178,5	188,6	195,0	200,7	207,0	216,3
Part des exonérations (en %) (1) / [(1)+(2)]	2,4	3,2	4,1	6,1	6,8	6,3	6,4	8,1	8,8	9,0	8,9	8,9	8,9

Source : Acooss-Urssaf



Tableau 2 : Evolution des 4 catégories de mesures en faveur de l'emploi ¹

	Montants en millions d'euros, évolution annuelle en %								Contributions à l'évolution	
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2004	2005
1 Mesures générales d'encouragement à la création d'emplois et à la RTT ²	7 500 -7,2 %	7 980 6,4 %	11 831 48,2 %	14 080 19,0 %	15 174 7,8 %	15 500 2,2 %	15 990 3,2 %	16 674 4,3 %	+2,5 %	+3,4 %
<i>dont allègements généraux</i>	6 455 -7,5 %	7 004 8,5 %	10 961 56,5 %	13 286 21,2 %	14 473 8,9 %	15 039 3,9 %	15 644 4,0 %	16 360 4,6 %	+3,1 %	+3,6 %
<i>dont abattement temps partiel</i>	441 13,1 %	476 8,1 %	452 -5,1 %	399 -11,6 %	344 -13,8 %	258 -25,0 %	198 -23,4 %	150 -24,3 %	-0,3 %	-0,2 %
<i>dont embauche 1^{er} salarié</i>	433 5,0 %	454 4,7 %	386 -14,9 %	319 -17,4 %	241 -24,6 %	82 -66,0 %	4 -95,2 %	0,1 -96,9 %	-0,4 %	0,0 %
<i>dont avantage en nature « repas » dans les hôtels-cafés-restaurants (HCR)</i>	7	24 228,0 %	24 -0,1 %	62 161,5 %	105 68,6 %	106 0,9 %	131 23,5 %	146 11,6 %	+0,1%	+0,1%
2 Mesures en faveur de publics particuliers	2 779 -0,8 %	2 779 0,0 %	2 668 -4,0 %	2 589 -3,0 %	2 415 -6,7 %	2 083 -13,8 %	1 954 -6,2 %	1 972 0,9 %	-0,7 %	+0,1 %
3 Mesures en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques	377 60,4 %	440 16,8 %	493 11,9 %	799 62,1 %	952 19,2 %	958 0,7 %	1 055 10,1 %	1 171 11,0 %	+0,5 %	+0,6 %
4 Mesures en faveur de l'emploi à domicile	432 7,1 %	578 33,8 %	640 10,8 %	721 12,6 %	825 14,4 %	987 19,7 %	1 113 12,7 %	1 237 11,2 %	+0,6 %	+0,6 %
Total des mesures	11 089 -3,7 %	11 778 6,2 %	15 632 32,7 %	18 189 16,4 %	19 365 6,5 %	19 529 0,8 %	20 112 3,0 %	21 054 4,7 %	+3,0 %	+4,7 %

1 : Ces 4 catégories sont détaillées en encadré 2.

Source : AcoSS-Urssaf

2 : Le sous-total des allègements généraux est composé des mesures réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires (RBS), RTT Aubry 1, RTT Aubry 2, ARTT Robien, dispositif Fillon et exonérations d'allocations familiales. Depuis la suppression du Forec en janvier 2004, ces mesures sont compensées par l'Etat. A compter de 2006, des taxes et impôts ont été affectés à l'AcoSS pour compenser ces moindres encaissements.

La loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 prévoit que toute nouvelle mesure d'exonération de cotisations doit être compensée ; la part des exonérations du régime général ayant donné lieu à compensation est ainsi passée de 60 % en 1994 à 90 % en 2005. Cette proportion a progressé de 0,4 point par rapport à 2004. Le montant des exonérations non compensées, un peu plus de 2 milliards d'euros par an (graphique 1), a cependant progressé de 0,9 % en 2005.

Les différents dispositifs d'exonérations peuvent être répartis en quatre grandes catégories (tableau 2 et encadré 2). Celle des mesures générales d'encouragement à la création d'emplois et à la RTT est de loin la plus importante (79 % en 2005).

... en raison de la poursuite du développement du dispositif Fillon ...

L'année 2005 a été caractérisée par la poursuite du développement du dispositif « Fillon » qui a remplacé depuis mi-2003 les mesures « Aubry 2 » et la réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires (RBS). Globalement, l'augmentation de 4,7 % des cotisations exonérées en 2005 s'explique essentiellement par le dynamisme de ce dispositif qui contribue pour 3,4 points à la hausse.

Les mesures en faveur de publics particuliers ont progressé pour la première fois après plusieurs années de décroissance. Elles participent pour 0,1 point à l'accroissement des exonérations. Enfin, les mesures concernant les zones géographiques ainsi que celles relatives à l'emploi à domicile ont continué à croître sensiblement et ont chacune contribué pour 0,6 point à la hausse totale.

Les mesures générales d'encouragement à la création d'emplois et à la RTT se sont accrues de 4,3 % en 2005, pour atteindre 16,7 milliards d'euros (graphique 2). Depuis la suppression du Forec en janvier 2004, ces mesures sont prises en charge par l'Etat.

En 2005, le montant exonéré au titre du dispositif « Fillon » a progressé de 12 % par rapport à 2004, soit 1,7 milliard d'euros de plus. L'accélération a bénéficié aux entreprises qui n'ouvraient pas droit aux allègements « Aubry 2 » avant juin 2003 : pour celles-ci l'allègement « Fillon » s'est étendu avec les phases de convergence vers l'allègement unique à bas salaire au 1^{er} juillet 2005, avec le même calendrier que la convergence des salaires minima (éclairage). La dernière phase de convergence (exonération maximale portée de 23,4 % à

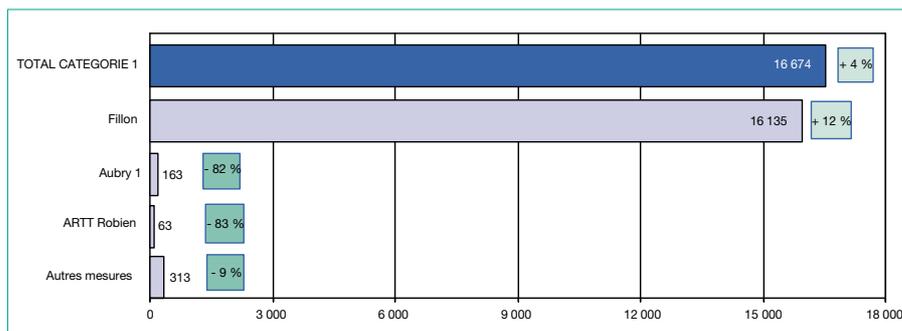
26,0 % au niveau du Smic) et la hausse de 5,5 % du Smic horaire au 1^{er} juillet 2005 ont engendré une nouvelle accélération des exonérations au second semestre 2005. Sur l'ensemble de l'année 2005, l'impact des étapes de convergence et de la revalorisation du Smic horaire est estimé à 2,1 milliards d'euros pour ces entreprises. En revanche, pour les entreprises qui ouvraient droit aux allègements « Aubry 2 » avant juin 2003, la baisse du seuil maximal de salaire permettant de bénéficier des exonérations « Fillon » de 1,7 à 1,6 Smic, à compter du 1^{er} janvier 2005, a limité le montant d'exonérations, d'environ 0,5 milliard d'euros, toutes choses égales par ailleurs.

La sortie du dispositif « Aubry 1 » après 5 ans d'exonération et leur entrée dans le dispositif « Fillon » a par ailleurs freiné l'évolution constatée : les effectifs « Aubry 1 » enregistrés fin 2005 ont diminué de trois quarts par rapport à fin 2004. La dégressivité du montant de l'aide et la limitation du dispositif à 5 ans ont ainsi fait reculer de plus de 80 % les exonérations des entreprises bénéficiaires de l'aide « Aubry 1 ». Un recul de même ampleur a été enregistré pour le dispositif incitatif « Robien », conséquence de la fin de la mesure après 7 années d'exonération.

Les montants relatifs aux autres mesures, qui ne représentent que 2 % des mesures générales, ont diminué de 9 % suite à la fin du cumul de l'abattement au titre d'une embauche à temps partiel avec le dispositif « Fillon » à partir du 1^{er} juillet 2005 (encadré 3). Le montant exonéré mais non compensé a ainsi diminué de 25 %. L'exonération de l'avantage en nature « repas » accordée aux hôtels - cafés - restaurants a quant à elle totalisé 146 millions d'euros en 2005, en augmentation de 12 % par rapport à 2004.

Graphique 2 : Mesures générales d'encouragement à la création d'emplois et à la RTT

Montants 2005 en millions d'euros, évolution 2004-2005



Source : Acooss-Urssaf

Eclairage : L'allègement « Fillon » a profité aux entreprises qui n'étaient pas passées aux « 35 heures » au 30 juin 2003

Pour les entreprises ouvrant droit au 30 juin 2003 à un allègement « Aubry 2 », le dispositif d'exonérations « Fillon » a été modifié au 1^{er} janvier 2005 : précédemment dégressif jusqu'à 1,7 fois la garantie mensuelle de rémunération de référence, il est désormais dégressif jusqu'à 1,6 fois cette garantie (dite GMR2, appliquée dans les entreprises passées aux 35 heures entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000). Le taux maximum de la réduction est resté inchangé à 26,0 % pour un salaire au niveau de la GMR (tableau récapitulatif).

Pour les autres entreprises, qui ont connu de fortes hausses de Smic dans le cadre de l'unification des différents salaires minima, la dernière étape de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (loi dite « Fillon »)

a eu lieu le 1^{er} juillet 2005 : l'allègement s'applique jusqu'à 1,6 fois le Smic horaire et le taux maximum de réduction est de 26 % au niveau du Smic.

Ainsi, au 1^{er} juillet 2005, la réduction maximale s'établit à 26 % du salaire brut et la limite d'exonération à 1,6 Smic pour l'ensemble des employeurs.

Le remplacement par l'allègement Fillon s'est traduit différemment selon la nature des mesures précédemment utilisées par les entreprises.

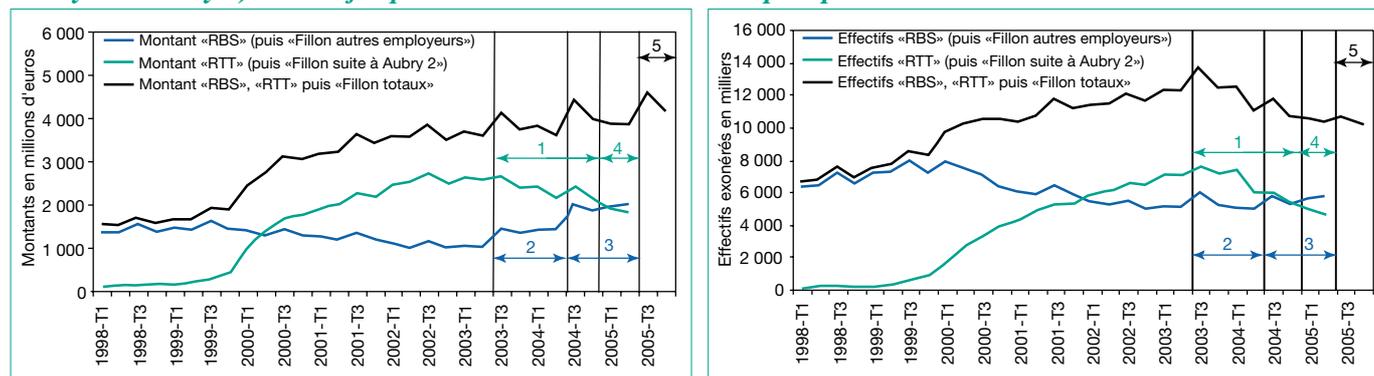
Pour les employeurs profitant de l'allègement 35 heures dit « Aubry 2 », le dispositif « Fillon après Aubry 2 » a entraîné à la fois une baisse des effectifs exonérés et une baisse des montants d'exonérations entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2005 (tableau récapitulatif - cas 1 et 4 ;

graphiques 3 et 4). Pour les autres employeurs bénéficiant de la réduction bas salaires pour lesquels, les revalorisations de Smic ont été conséquentes, le dispositif « Fillon après RBS » a entraîné une quasi-stagnation des effectifs et une hausse des montants exonérés au cours de la période 1^{er} juillet 2004 - 30 juin 2005 (tableau récapitulatif - cas 3). A partir du 1^{er} juillet 2005, les anciens dispositifs RBS et « Aubry 2 » ont convergé vers l'allègement unique « Fillon » ; au total, les effectifs concernés sont globalement moins nombreux que le cumul RBS-Aubry 2 observé au 1^{er} juillet 2003 (graphique 4) alors que les montants exonérés sont plus importants (graphique 3). L'harmonisation du mode de calcul de la réduction a conduit à une hausse des exonérations pour les employeurs n'ayant jamais bénéficié des allègements 35 heures.

Tableau récapitulatif

Périodes	Employeur ouvrant droit au 30 juin 2003 à l'allègement 35 heures	Autre employeur
Du 1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004	1. Réduction maximale : 26 % du salaire brut Limite : 1,7 fois la garantie de rémunération applicable au 1 ^{er} janvier 2000 (garantie dénommée GMR2)	2. Réduction maximale : 20,8 % du salaire brut Limite : 1,5 Smic
Du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004		3. Réduction maximale : 23,4 % du salaire brut Limite : 1,6 Smic
Du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005	4. Réduction maximale : 26 % du salaire brut Limite : 1,6 fois la GMR2	
A compter du 1 ^{er} juillet 2005	5. Réduction maximale : 26 % du salaire brut - Limite : 1,6 Smic	

Graphiques 3 et 4 : Evolution des montants d'exonérations et des effectifs exonérés pour les mesures RTT (Robien, Aubry 1 et Aubry 2) et RBS jusqu'au deuxième trimestre 2003 puis pour les mesures « Fillon »



Note : la courbe montant (effectifs) « RBS », « RTT » puis « Fillon totaux » est le résultat de la somme des courbes montant (effectifs) « RBS » (puis « Fillon autres employeurs ») et montant (effectifs) « RTT » (puis « Fillon suite à Aubry 2 »). A partir du 3^e trimestre 2005 les deux allègements « Fillon » sont regroupés car on ne peut plus les distinguer suite à la convergence du mode de calcul de l'allègement.

... et de l'arrêt de la baisse des exonérations en faveur des publics particuliers

Les mesures destinées à des publics particuliers ont atteint 2,0 milliards d'euros en 2005 (graphique 5). Elles se sont stabilisées après plusieurs années de forte décroissance.

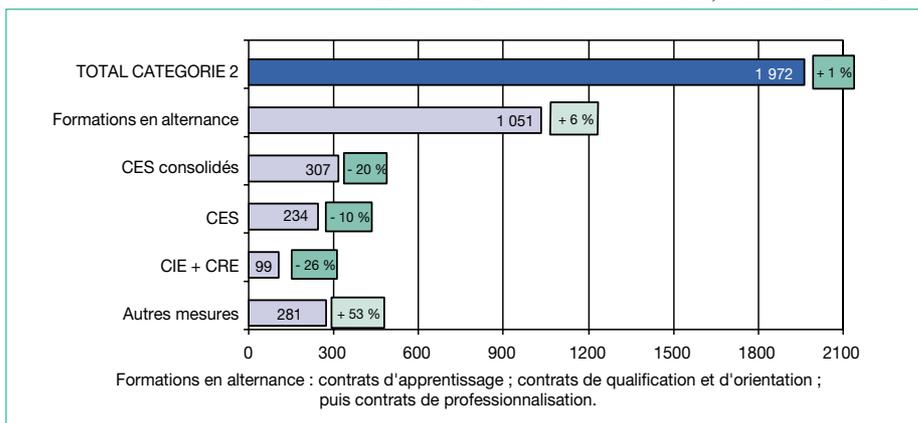
Ce phénomène s'explique par le net ralentissement de la baisse des dispositifs anciens et par la montée en charge des nouvelles mesures. Au total, ces exonérations ne représentent plus que 9 % du montant total, après 17 % en 2000.

La progression de 6 % des contrats au titre de la formation en alternance, qui représentent plus de la moitié de la catégorie, est liée à l'augmentation de 5 % des exonérations accordées au titre des contrats d'apprentissage ainsi qu'à la progression des exonérations relatives aux contrats de qualification et aux contrats de professionnalisation qui se sont accrues de 8 %. Ces derniers remplacent progressivement les contrats de qualification depuis le dernier trimestre 2004.

L'exonération liée au CIE a de nouveau reculé d'un quart après avoir baissé de moitié en 2004, suite au recentrage de ce dispositif sur les publics les plus en difficulté. En effet, l'exonération spécifique a été supprimée pour les contrats conclus après le 1^{er} janvier 2002, excepté pour certains bénéficiaires âgés de plus de 50 ans. Les employeurs de nouveaux bénéficiaires de CIE reçoivent désormais l'exonération générale « Fillon » ainsi qu'une aide forfaitaire versée directement par l'Etat. Cette mesure ne représente plus que 4 % des mesures d'exonérations destinées à des publics particuliers, après 26 % en 2000.

Graphique 5 : Mesures en faveur de publics particuliers

Montants 2005 en millions d'euros, évolution 2004-2005



Source : Acoiss-Urssaf

Les exonérations accordées aux jeunes entreprises innovantes, dispositif créé en 2004, se sont élevées à 81 millions d'euros ; elles ont été multipliées par 2,2 par rapport à 2004 et représentent désormais 4 % de la catégorie.

Dans le secteur non marchand, les exonérations ont de nouveau été en net recul. Ainsi, les exonérations au titre du contrat emploi solidarité (CES) ont baissé de 10 % et celles liées au contrat emploi solidarité consolidé (CEC) ont diminué de 20 %. A la suite de la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005, ces deux mesures, en baisse constante depuis 2002, sont progressivement remplacées par le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) mis en place depuis le deuxième trimestre 2005 (encadré 3) : 42 millions d'euros d'exonérations ont été comptabilisés en 2005 au titre de ce nouveau dispositif. La mise en place du contrat d'avenir (CA) à compter d'avril 2005 a également généré 5 millions d'euros d'exonérations. En raison de la montée en charge progressive des nouveaux dispositifs jusqu'en septembre, le montant total

exonéré au titre de ces quatre contrats a encore reculé de 9 % par rapport aux exonérations 2004 liées aux CES et CEC, toutefois après - 13 % en 2004. Non compensés, ces dispositifs représentent pratiquement le tiers des exonérations de cette catégorie.

Un dynamisme constant pour les allègements en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques ...

Les mesures en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques se sont accrues de 11,0 % en 2005, après une hausse de 10,1 % enregistrée l'année précédente.

Elles représentent 1,2 milliard d'euros d'exonérations, soit 6 % du total des exonérations en 2005. Les exonérations dans les départements d'Outre-mer ainsi que dans les zones franches urbaines sont à l'origine de cette progression (graphique 6).

Les exonérations mises en place dans le cadre de la loi programme en faveur de l'emploi pour l'Outre-mer de 2003 ont de nouveau fortement progressé : + 13 % en 2005, après + 11 % l'année précédente. Elles correspondent à 72 % de la catégorie.

Pour approfondir ...

- « Situations contrastées pour les entreprises lors du passage aux allègements de la loi Fillon », *ACOSS STAT* n° 22, janvier 2005.
- « Rapport à la Commission des comptes de la Sécurité sociale - Résultats 2005 et prévisions 2006 et 2007 », septembre 2006.
- « En 2004, le montant des cotisations exonérées à nouveau en hausse », *ACOSS STAT* n° 27, juillet 2005.
- « Les exonérations de cotisations en 2004 : forte hausse pour les petits établissements », *ACOSS STAT* n° 33, décembre 2005.
- « Le coût de la politique de l'emploi en 2004 », *Premières informations et premières synthèses* n° 25.2, juin 2006.

Les exonérations pour les salariés en zone franche urbaine (ZFU) ont augmenté de 6 % en 2005, après s'être accrues de 14 % en 2004 à la suite de la création de 41 nouvelles zones au 1^{er} janvier 2004, ce qui porte à 85 le nombre de ZFU. Elles représentent un quart du montant exonéré de la catégorie.

Le total des exonérations en zone de revitalisation rurale (ZRR), zone de redynamisation urbaine (ZRU) et zone franche Corse (ZFC) a augmenté de 18 % en 2005. Ce dynamisme est lié aux exonérations en ZRR qui ont progressé de 50 % suite à l'extension du dispositif aux organismes d'intérêt général (encadré 3). Les mesures liées à ces 3 types de zones géographiques représentent 4 % de la catégorie.

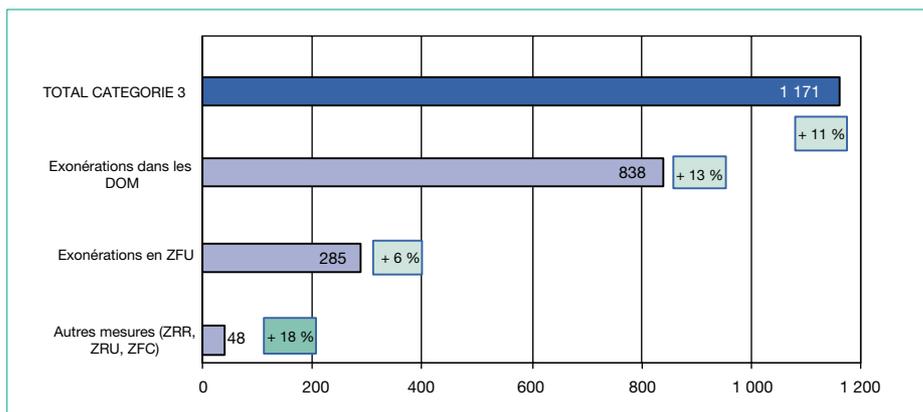
... et pour ceux en faveur de l'emploi à domicile

Les mesures en faveur de l'emploi à domicile, qui représentent 6 % du montant total exonéré, se sont de nouveau fortement accrues (+11,2 %) en 2005 (graphique 7).

Elles ont totalisé 1,2 milliard d'euros d'exonérations, soit 60 % des exonérations non compensées. Les exonérations bénéficiant aux particuliers ont progressé de 9 % et regroupent les deux tiers des exonérations de la catégorie. Le dernier tiers concerne les exonérations accordées aux associations agréées dans le cadre de l'aide à domicile et a augmenté de 16 %. Cette catégorie ne prend pas en

Graphique 6 : Mesures en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques

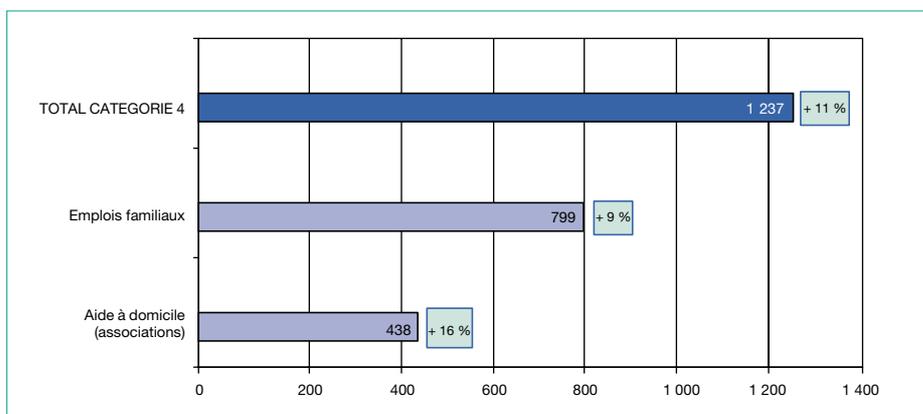
Montants 2005 en millions d'euros, évolution 2004-2005



Source : Acoiss-Urssaf

Graphique 7 : Mesures en faveur de l'emploi à domicile

Montants 2005 en millions d'euros, évolution 2004-2005



Source : Acoiss-Urssaf

compte les exonérations de cotisations patronales accordées aux familles dans le cadre des différents dispositifs de mode de garde (Paje, Afeama et Aged) : dans ces cas, les cotisations sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales.

Laurence ROUXELIN

Département de la Prévision et des Synthèses Conjoncturelles (DPSC)

Encadré 1 : Sources et champs

Les données présentées dans cette étude correspondent aux exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale (maladie, famille, vieillesse, accident du travail), accordées aux employeurs relevant du régime général, soit environ 95 % des montants compensés par l'État.

Les montants d'exonérations sont issus de deux sources de données :

- La base Racine fournit des données comptables utilisées dans le cadre de la liquidation des créances du régime général, au titre des différents dispositifs d'exonération faisant l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat ou le Forec. Elle ne porte donc que sur

les mesures compensées.

- La base Orme, construite à des fins statistiques, centralise les informations issues des bordereaux récapitulatifs des cotisations (BRC), concernant les cotisants bénéficiant de mesures d'exonération. Elle regroupe l'ensemble des mesures, compensées ou non. Les données statistiques permettent de mener des analyses fines par type de mesure et de cotisant.

Les emplois familiaux font l'objet d'un suivi à l'aide de traitements spécifiques.

Les données issues des deux sources sont cohérentes. Ainsi, en 2005, les

données Orme pour le total des exonérations compensées ont été supérieures de 85 millions d'euros à celles de la source Racine, soit un écart de + 0,4 %. Cette confrontation est essentielle pour faire le pont entre les analyses statistiques qui sont menées par la Direction des statistiques de l'Acoiss d'une part (source Orme), et les comptes du régime général (source Racine), publiés notamment dans le rapport à la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) d'autre part.

Les données présentées dans cette étude sont issues de la base Racine pour les exonérations compensées et de la base Orme pour les non compensées.

Encadré 2 : Répartition des mesures en faveur de l'emploi en 4 catégories

Les mesures en faveur de l'emploi sont réparties pour l'analyse en 4 catégories, en fonction de leurs objectifs. Les mesures non compensées sont identifiées par le symbole (*) ; celles qui ne sont plus en vigueur fin 2005 sont repérées par le symbole (*).

❶ Les mesures générales d'encouragement à la création d'emplois et à la RTT (10 mesures)

Réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires (RBS) *, réduction du temps de travail (RTT : lois « Robien », « Aubry 1 » et « Aubry 2 ») *, dispositif « Fillon », exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié **, abatement en faveur de l'embauche à temps partiel **, exonération des cotisations patronales sur l'avantage en nature « repas » dans les hôtels-café-restaurants, aide aux chômeurs créateurs d'entreprise *, exonération pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Jusqu'en janvier 2004, le Fonds de réforme des cotisations patronales de Sécurité sociale (Forec), mis en place fin 2001, a pris en charge les exonérations liées à la RTT, à la RBS ainsi que le dispositif « Fillon » (créé au 2nd semestre 2003). En 2004 et

2005, ces dispositifs sont remboursés par l'Etat.

❷ Les mesures en faveur de publics particuliers (18 mesures)

Ces dispositifs concernent à la fois des publics reconstruisant des difficultés dans la vie active (jeunes, chômeurs, ...) mais aussi d'autres publics tels que les jeunes entreprises innovantes ou les sportifs professionnels.

Secteur marchand (12 mesures)

Contrat initiative emploi *, contrat de retour à l'emploi *, contrat d'orientation **, contrat d'apprentissage, contrat de qualification *, contrat de professionnalisation, contrat d'accès à l'emploi dans les Dom, contrat d'insertion par l'activité *, exonération pour la création d'emplois par les associations intermédiaires *, exonération dans le cadre de l'insertion économique accordée aux entreprises d'insertion *, exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, exonération du droit à l'image pour les sportifs professionnels.

Secteur non marchand (6 mesures)

Contrat emploi solidarité **, contrat emploi (solidarité) consolidé **, contrat d'accompagne-

ment dans l'emploi *, contrat d'avenir *, contrat d'insertion - revenu minimum d'activité, exonération dans le cadre de l'insertion économique accordée aux structures agréées au titre de l'aide sociale.

En 2005, 3 mesures ont été créées dans cette catégorie : le contrat d'accompagnement dans l'emploi, le contrat d'avenir et l'exonération du droit à l'image pour les sportifs professionnels.

❸ Les mesures en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques (5 mesures)

Exonérations dans les Dom : loi Perben jusqu'en 2000, puis loi d'orientation pour l'Outre-mer (du 13 décembre 2000), puis loi programme pour l'Outre-mer (du 21 juillet 2003), exonération en zone franche urbaine, exonération en zone franche Corse *, exonération pour la création d'emplois en zone de revitalisation rurale et en zone de redynamisation urbaine.

❹ Les mesures en faveur de l'emploi à domicile (2 mesures)

Exonération de cotisations pour l'emploi à domicile par des particuliers *, par des associations sociales agréées *.

Encadré 3 : Modifications législatives des dispositifs d'exonération de cotisations en 2005

Dispositif « Fillon »

Pour les entreprises ouvrant droit au 30 juin 2003 à un allègement « Aubry 2 », le dispositif d'exonération « Fillon » a été modifié au 1^{er} janvier 2005. Pour les autres entreprises, la dernière étape de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (loi dite « Fillon ») a été mise en place au 1^{er} juillet 2005 (éclairage).

Abatement au titre d'une embauche à temps partiel

Avant la mise en place du dispositif « Fillon », cette mesure était applicable pour les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et avant le 1^{er} janvier 2002 pour les entreprises de moins de 20 salariés, à condition que les salariés ne bénéficient pas de l'allègement « Aubry 2 ». A la suite de la mise en place du dispositif « Fillon », en application de la loi du 17 janvier 2003, le cumul des deux dispositifs était uniquement possible pendant la période de convergence des différents salaires minima et exclusivement pour les employeurs qui n'employaient pas de salariés ouvrant droit à l'allègement « Aubry 2 » au 30 juin 2003. Par conséquent, l'abattement au titre d'une embauche à temps partiel n'est plus cumulable avec la réduction « Fillon » à compter du 1^{er} juillet 2005. Les entreprises concernées ont dû opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs à cette date.

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a mis en place le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Il succède au contrat emploi solidarité (CES) et au contrat emploi consolidé (CEC). Ces anciens contrats pouvaient quand même être conclus jusqu'à fin 2005, notamment dans les Dom. Le CAE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et profession-

nelles particulières d'accès à l'emploi. Réservé aux employeurs du secteur non marchand, ces derniers sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale, dans la limite du Smic, pour les contrats conclus pour une période d'au moins 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois. La durée hebdomadaire de travail doit être au moins égale à 20 heures. Les employeurs bénéficient également d'une aide de l'Etat qui ne peut excéder 95 % du Smic brut par heure travaillée et dont le montant est fixé chaque année par arrêté du préfet de région.

Contrat d'avenir

La loi de programmation pour la cohésion sociale a également instauré le contrat d'avenir. Il vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation parent isolé (API) ou de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les employeurs bénéficient d'une aide de la collectivité débitrice de l'allocation (RMI, ASS, API ou AAH) dont le montant correspond à celui du RMI pour une personne seule. Réservé aux employeurs du secteur non marchand, ces derniers sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale sur la fraction de rémunération comprise entre le montant de cette allocation et le Smic (calculé sur une durée mensuelle du travail équivalente à 26 heures hebdomadaires) pour les contrats conclus pour une période de 24 mois, renouvelable dans la limite de 12 mois. La durée hebdomadaire de travail doit être égale à 26 heures. Les employeurs reçoivent également une aide dégressive de l'Etat calculée sur la base de la différence entre la rémunération mensuelle brute et le montant de l'aide versée par la collectivité débitrice de l'allocation. Jusqu'au 31 décembre 2007, cette aide s'élève à 90 % du montant ainsi calculé pour les six premiers mois d'activité puis à 75 % les 6 mois suivants et 50 % pour la 2^e et la 3^e année. A compter du 1^{er} janvier 2008, l'aide

sera ramenée à 75 % pendant la première année d'exécution du contrat.

Exonération du droit à l'image pour les sportifs professionnels

La loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel prévoit que la part de rémunération versée à un sportif professionnel, correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle il appartient, n'est pas considérée comme du salaire. Elle n'est donc pas assujettie à cotisations de Sécurité sociale. Cette part de rémunération peut atteindre au maximum 30 % de la rémunération brute. La loi ne reconnaît une rémunération du droit à l'image que pour les rémunérations annuelles supérieures à deux fois le plafond de la Sécurité sociale. L'exonération est accordée aux seuls sportifs rémunérés par une société commerciale (recettes supérieures à 1,2 million d'euros et montant des rémunérations versées supérieur à 800 000 euros).

Exonération de cotisations patronales au profit des organismes d'intérêt général en zone de revitalisation rurale (ZRR)

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a créé au profit des organismes d'intérêt général qui ont leur siège social en ZRR une exonération de cotisations patronales dans la limite de 1,5 Smic. Aucune condition d'effectif n'est requise pour l'application de cette exonération. Elle s'applique pendant toute la durée du contrat de travail, quelle que soit la forme ou la durée de celui-ci. De même, la période d'ouverture du droit à exonération pour l'organisme n'est pas limitée dans le temps. L'exonération bénéficie aux organismes visés au I de l'article 200 du Code général des impôts, qui peuvent recevoir des dons de particuliers ouvrant droit pour ces donateurs, à une réduction d'impôt.